



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°33

Réunion du mercredi 13/05/ 2026

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - - CRESPIEN Raymond -
SEMPERE Alain

Excusés : - ILAFKIHEN Tarik DEPACE Thomas

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 544 CABANNES - ENTRAIGUES ALTHEN U16 D2 du 19/04/2026
DOSSIER N° 545 FC ENTRAIGUES - MAILLANE U16 D2 du 12/04/2026
DOSSIER N° 546 GOULT ROUSSILLON - MAILLANE ST U17 D2 du 03/05/2026
DOSSIER N° 562 ENTRAIGUES ALTHEN - GRES D'ORANGE US D3 du 01/05/2026
DOSSIER N° 569 PIOLENC AS - RASTEAU AS D3 du 03/05/2026
DOSSIER N° 574 VISAN JS - ENTRAIGUES ALTHEN D4 du 10/05/2026
DOSSIER N° 575 VEDENE AC - BOLLENE MJCVC D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 576 ALPILLES FC TOURAINE US U 19 Classique du 09/05/2026
DOSSIER N° 577 CHEVAL BLANC FC- LUBERON FC U19 Classique du 09/05/2026
DOSSIER N° 578 CAVAILLON ARC - AVIGNON AC U19 accession playoff du 09/05/2026
DOSSIER N° 579 TOURAINE SU - ST DIDIER PERNES U 19 Play down du 09/05/2026
DOSSIER N° 580 DENTELLES FC - AVIGNON AC U17 D1 du 10/05/2026
DOSSIER N° 581 NOVES O - GOULT ROUSSILLON U 17 D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 582 VENTOUX SUD - ISLE BC U16 D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 583 VILLENEUVE - JONQUIERES SC U16 D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 584 GOULT ROUSSILLON - ST ETIENNE DU GRES U15 D3 du 09/05/2026
DOSSIER N° 585 NYONS FC - AVIGNON FC U15 D3 du 10/05/2026
DOSSIER N° 586 AVIGNON US - VENTOUX SUD U14 D2 du 09/05/2026
DOSSIER N° 587 CABANNES ST - ISLE BC U14 D2 du 09/05/2026
DOSSIER N° 588 SORGUES ESP ST JEAN DU GRES U14 D2 du 09/05/2026



DOSSIER N° 589 CHEVAL BLANC FC – ST REMY FC U13 D1 du 09/05/2026
DOSSIER N° 590 VILLENEUVE FC GRAVESON U13 D2 du 09/05/2026
DOSSIER N° 591 EYRAGUES O – PENNES MIRABEAU F Inter district du 10/05/2026
DOSSIER N° 592 RASTEAU AS – RICHERENCHE AVS D4 du 10/05/2026
DOSSIER N° 593 BOLLENE RCB – SARRIANS COM U17 D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 594 BARBENTANE O RASTEAU AS Fà 8 du 08/05/2026
DOSSIER N° 595 JONQUIERES SC – BOLLENE RCB U19 Accession play down du 09/05/2026
DOSSIER N° 596 Pertuis uSR AUBIGNAN ES D2 du 10/05/2026
DOSSIER N° 598 BOULBON ST REMY D3 du 26/10/2025

Dossiers en attente

DOSSIER N° 421 VALAYANS AS – MORNAS SPO D3 du 22/03/2026
DOSSIER N° 424 PIOLENC AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.



Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 545

N° Match : 54758026

CABANNES ST – ENTRAIGUES ALTHEN U16 D2 du 19/04/2026

Vu l'évocation portée par M MALDONADO Morgan dirigeant des MONTS de VAUCLUSE en date du 27 /04/2026 jugée irrecevable car « la mise en cause de la qualification ou la participation exclusivement des joueurs peut même si il na pas été formulé de réserve préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les Clubs participant à la rencontre. Art 187.1 des RG FFF

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CABANNES ST – ENTRAIGUES ALTHEN 2 à 7

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 598

N° Match : 54758032

ENTRAIGUES ALTHEN – MAILLANE U16 D2 du 12/04/2026

Vu l'évocation portée par M MALDONADO Morgan dirigeant des MONTS de VAUCLUSE en date du 27 /04/2026 jugée irrecevable car « la mise en cause de la qualification ou la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserve préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les Clubs participant à la rencontre. Art 187.1 des RG FFF

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ENTRAIGUES ALTHEN - MAILLANE 0 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 546

N° Match : 54757950



AVENIR GOULT ROUSSILLON – MAILLANE SDE U17 D2 du 03/05/2026

Vu le courrier électronique du club de AVENIR GOULT ROUSSILLON en date du 07/05/2026 qui précise :
« L'équipe de GOULT ROUSSILLON n'était pas présente à la rencontre du 03/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GOULT ROUSSILLON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 562

N° Match : 53966934

ENTRAIGUES ALTHEN FC – GRES D'ORANGE US D3 du 01/05/2026

Vu la demande d'évocation faite par le club de ORANGE GRES US : « *le club du GRES D'ORANGE demande à la CSR de bien vouloir vérifier la situation du joueur EL KATTATE Karim du club de ENTRAIGUES ALTHEN au regard de sa licence à points* »

En conséquence la CSR se saisie de l'évocation et demande un rapport au club de ENTRAIGUES ALTHEN

Vu les rapports envoyés par le secrétariat du club de ENTRAIGUES ALTHEN, courriers électroniques en date du 05/05/2026

Attendu qu'après vérification de la liste des joueurs ayant **0 points** sur leur licence, il s'avère que le joueur EL KATTATE Karim. figure bien sur cette liste jusqu'au 19/02/2026

Attendu que le règlement annexe 14 du district Rhône Durance art 5 « un licencié ne peut être inscrit sur une feuille de match d'une compétition organisée par le district GRAND VAUCLUSE que s'il détient un minimum de 1 point ».

Attendu que l'évocation, art 187 des RG FFF, est considérée comme une infraction définie à l'article 207 des présents règlements sous les termes « frauder ou tenter de frauder ».

Attendu que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match. Cette homologation est de droit le 30ème jour.

Attendu que cette évocation porte sur la rencontre du 01/05/2026 qui se trouvait être un match à rejouer du 14/02/2026

Attendu que ce joueur ne pouvait pas prendre part à la rencontre du 14/02/2026 et que le match à rejouer prévoit que seuls les joueurs qualifiés à la date initiale peuvent participer à cette rencontre.

Par ces motifs la CSR donne match perdu à ENTRAIGUES ALTHEN pour en porter bénéfice à ORANGE GRES US. Article 187 des RG FFF

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 569

N° Match : 53967373

PIOLENC AS – RASTEAU AS D3 du 03/05/2026

Le motif invoqué par le club demandeur n'étant pas un motif prévu au regard de l'article 187.2 des RG FFF, la commission décide donc de requalifier cette demande d'évocation, en une réclamation d'après match en date du 04/05/2026

Cette réclamation porte sur la participation de l'équipe de PIOLENC AS au motif que des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet et sont susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que seul 2 joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain PIOLENC AS – RASTEAU AS 2 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 574

N° Match : 53969070

VISAN JS – ENTRAIGUES ALTHEN FC D4 du 10/05/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par M HABOUZ Omar en date du 12/05/2026 jugée irrecevable car le motif ne peut être un rappel de l'article Art142.5 des RG FFF

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VISAN JS – ENTRAIGUES ALTHEN 1 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 575

N° Match : 53889230

VEDENE AC – BOLLENE MJC V D2 du 10/05/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AOULAD AHMED Yassin arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 38eme minute pour cause d'abandon de terrain du club de VEDENE AC : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0 ».



**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VEDENE AC VISAN Conservant son résultat acquis sur le terrain(article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 576

**N° Match : 55203530
FC ALPILLES – US TOURAINÉ U19 CLASSIQUE du 09/05/2026**

Vu le courrier électronique du club de US TOURAINÉ en date du 08/05/2026 qui précise :
« L'équipe de US TOURAINÉ ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif.
»

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à US TOURAINÉ (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 577

**N° Match : 55203531
CHEVAL BLANC FC – SC LUBERON U19 CLASSIQUE du 09/05/2026**

Vu le courrier électronique du club de SC LUBERON en date du 09/05/2026 qui précise :
« L'équipe de SC LUBERON ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SC LUBERON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 578

**N° Match : 55641105
CAVAILLON ARC – AVC AVIGNON 2 U19 ACCESSION PLAY OFF du 09/05/2026**

Vu le courrier électronique du club de CAVAILLON ARC en date du 08/05/2026 qui précise :« L'équipe de CAVAILLON ARC ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAVAILLON ARC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 579

N° Match : 55634170

US TOURAINE – ST DIDIER PERNES U19 ACCESSION PLAY DOWN du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de ST DIDIER PERNES en date du 06/05/2026 qui précise :« L'équipe de ST DIDIER PERNES ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST DIDIER PERNES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 580

N° Match : 54630218

DENTELLES FC – AVC AVIGNON U17 D1 du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de DENTELLES FC en date du 11/05/2026 qui précise :« L'équipe de ACV AVIGNON n'était pas présente à la rencontre du 10/05/2026.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVC AVIGNON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 581

N° Match : 54757954

NOVES O – GOULT ROUSSILLON U17 D2 du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de GOULT ROUSSILLON en date du 10/05/2026 qui précise :« L'équipe de GOULT ROUSSILLON ne sera pas présente à la rencontre du 10/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GOULT ROUSSILLON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 582



N° Match : 54756738

VENTOUX SUD - BC ISLE U16 D2 du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de BC ISLE en date du 04/05/2026 qui précise :« L'équipe de BC ISLE ne sera pas présente à la rencontre du 10/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BC ISLE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 583

N° Match : 54756740

VILLENEUVE FC – SC COURTHEZON JONQUIERES U16 D2 du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de SC COURTHEZON JONQUIERES en date du 09/05/2026 qui précise :« L'équipe de COURTHEZON JONQUIERES ne sera pas présente à la rencontre du 10/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COURTHEZON JONQUIERES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 584

N° Match : 55339392

GOULT ROUSSILLON – ST ETIENNE GRES U15 D3 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de ST ETIENNE DU GRES en date du 05/05/2026 qui précise :« L'équipe de ST ETIENNE DU GRES ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST ETIENNE DU GRES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 585

N° Match : 55297802



FC NYONS – FC AVIGNON U15 D3 du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de FC AVIGNON en date du 10/05/2026 qui précise :« L'équipe de FC AVIGNON ne sera pas présente à la rencontre du 10/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à FC AVIGNON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 586

N° Match : 54796935

US AVIGNON – VENTOUX SUD U14 D2 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD en date du 06/05/2026 qui précise :« L'équipe de VENTOUX SUD ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 587

N° Match : 54851559

SDE CABANNAIS – BC ISLE U14 D2 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de STADE CABANNAIS en date du 08/05/2026 qui précise :« L'équipe de STADE CABANNAIS ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SDE CABANNAIS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 588

N° Match : 54796933

ESP SORGUES – ST JEAN DU GRES U14 D2 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de ESP SORGUES en date du 08/05/2026 qui précise :« L'équipe de ESP SORGUES ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ESP SORGUES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 589

N° Match : 55294328

FC CHEVAL BLANC – FC ST REMY U13 D1 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de FC CHEVAL BLANC en date du 09/05/2026 qui précise :« L'équipe de FC CHEVAL BLANC ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à FC CHEVAL BLANC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 590

N° Match : 55294549

FC VILLENEUVE – GRAVESON ENT U13 D2 du 09/05/2026

Vu le courrier électronique du club de GRAVESON ENT en date du 05/05/2026 qui précise :« L'équipe de GRAVESON ENT ne sera pas présente à la rencontre du 09/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GRAVESON ENT (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 591

N° Match : 55216552

O. EYRAGUES – JS PENNES MIRABAUX FEM. INTERDISTRICT du 10/05/2026

Vu le courrier électronique du club de JS PENNES MIRABEAU en date du 08/05/2026 qui précise :« L'équipe de JS PENNES MIRABEAU ne sera pas présente à la rencontre du 10/05/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à JS PENNES MIRABEAU (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 592

N° Match : 53969426

AS RASTEAU – AVS RICHERENCHES D4 du 10/05/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de Monsieur SIJELMASSI IDRISSE Soufiane, arbitre officiel de la rencontre qui précise :« absence de l'équipe visiteuse. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVS RICHERENCHES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 593

N° Match : 54757217

RCB BOLLENE – SARRIANS COM U17 D2 du 10/05/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de Monsieur AZARKAN Ibrahim, arbitre de la rencontre qui précise :« absence de l'équipe visiteuse. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SARRIANS.COM (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 594

N° Match : 55159717

O BARBENTANE – AS RASTEAU FEMININE A 8 du 08/05/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de Monsieur SAEZ Robert, arbitre de la rencontre qui précise :« absence de l'équipe visiteuse. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AS RASTEAU (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 595

N° Match : 55641936

JONQUIERES SC – BOLLENE RCB U19 Accession play down du 09/05/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr KARA ALI Abess arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessure des joueurs du club de JONQUIERES SC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 4 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à JONQUIERES SC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 596

N° Match : 53889233

PERTUIS USR – AUBIGNAN ES D 2 du 10/05/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BOUYADMAREN EZ Eddine arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 43eme minute pour cause de blessure du n° 1 du club de AUBIGNAN ES, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AUBIGNAN ES (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 598

N° Match : 53967771

BOULBON – ST REMY D3 du 26/10/2025

Vu l'évocation portée par M DELON Kevin dirigeant de ROGNONAS en date du 28 /04/2026 jugée irrecevable car « la mise en cause de la qualification ou la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserve préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les Clubs participant à la rencontre. Art 187.1 des RG FFF

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)



Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain
BOULBON ST REMY 4 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

CRESPIN Raymond
Président de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire